

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DU MORBIHAN**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

  
**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER**  


Le dix-sept janvier deux mille vingt-trois,

Nous, Emmanuel BOURGES, technicien à la DDTM du Morbihan, service eau biodiversité et risques,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 27 novembre 2022, présentée par Monsieur Fabrice Loher, Président de la collectivité Lorient Agglomération, portant sur 0.76 hectare de bois, situés sur le territoire de la commune de Plouay, département du Morbihan et appartenant à la commune de Plouay.

VU la notification de reconnaissance adressée au demandeur le 10 janvier 2023 et reçue le 10 janvier 2023,  
EN présence de Monsieur Julien Thébaud, représentant de Lorient Agglomération.

Avons constaté les faits ci-après :

- **Parcelle objet de la demande :**

Parcelle XA 185, commune de PLOUAY, d'une surface cadastrale de 25.9399 hectare. Le défrichement concerne 0.76 ha de cette parcelle.

La composition des bois à défricher est la suivante : taillis de châtaignier, futaie de pins maritimes et chênes. Les sujets ont entre 40 et 80 ans.

- **Etendue du massif :**

S'agissant d'une collectivité publique, le défrichement s'applique au premier mètre carré, la notion de massif n'a pas d'impact sur la demande de défrichement.

Rôle social : moyen

Le massif est fréquenté par les randonneurs via un sentier de randonnée qui serait déplacé en cas de défrichement.

Rôle économique : Moyen

Cette station permet avec une sylviculture adaptée, la production de pins ou de feuillus de qualité correcte.

Rôle écologique : Fort

Le cas par cas a conclu à la nécessité d'une étude d'impact, et celle-ci pointe les enjeux environnementaux.

- **Situation :**

- Relief - Altitude - Exposition : terrain avec une pente modérée orientée sur un axe Nord/Sud, altitude comprise entre 60 et 70 mètres.

**A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L. 341-5 du Code Forestier) :**

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;

5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation. (pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)

**B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-1.1 et R.113-2 du Code de l'Urbanisme).**

Sans objet

Le secteur à défricher se trouve sur un terrain avec une pente légère, peu sujet à érosion.

Le cours d'eau le plus proche est à environ 70 mètres au Sud et se jette dans le Scorff.

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Nombreux habitats intéressants pour la faune, inscription dans la trame verte et bleue (extrait avis MRAE du 28/12/2022).

Sans objet.

Sans objet

Le défrichement se situe en périphérie de la zone EBC.

Fait à Vannes le 18 janvier 2023  
Le technicien

Emmanuel Bourges

## AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

\*\*\*

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

\*\*\*

3 - Préciser les conditions auxquelles l'autorisation de défricher est subordonnée ( L341-6 du CF).



\*\*\*

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Au regard des éléments développés ci-dessus aucun motif d'opposition ne peut être évoqué

Au regard des points A 1° à 10° développés plus haut, il n'y a pas de motif particulier qui justifierait le maintien boisé sous réserve de l'application des mesures compensatoires ci-dessous au point 3.

L'autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires

**Au regard des enjeux économiques (moyens), écologiques (forts) et sociaux (moyens) identifiés, le coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre des mesures compensatoires est fixé à 3, soit une surface de boisement ou reboisement de 2.28 ha.**

Les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre par le boisement ou le reboisement de parcelles dans un secteur géographique proche. Les parcelles reboisées devront avoir les caractéristiques d'un boisement ou reboisement forestier dans un objectif avéré de production forestière. Le projet technique sera transmis à la DDTM préalablement à sa mise en œuvre pour avis.

Un versement compensatoire peut être effectué au fonds stratégique de la forêt et du bois selon les modalités qui seront précisées dans l'arrêté d'autorisation.

La somme à verser à l'hectare est basée sur le montant de l'indemnité équivalente aux travaux compensatoires de l'arrêté préfectoral du 01/07/2016, soit 8600 € / ha. Le montant du versement dans le cadre de ce projet s'élèverait à 19 608 €.

Sans objet

## OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à Lorient , le 30.01.2025

signature

Par le Président,  
Et par délégation  
Myrion LE PADELLEC



## AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Il n'y a pas de motif particulier en application de l'article L.341-5 du code forestier qui justifierait le maintien boisé.

L'autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires  
**Au regard des enjeux économiques (moyens), écologiques (forts) et sociaux (moyens) identifiés, le coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre des mesures compensatoires est fixé à 3, soit une surface de boisement ou reboisement de 2.28 ha.**

Les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre par le boisement ou le reboisement de parcelles dans un secteur géographique proche. Les parcelles reboisées devront avoir les caractéristiques d'un boisement ou reboisement forestier dans un objectif avéré de production forestière. Le projet technique sera transmis à la DDTM préalablement à sa mise en œuvre pour avis.

Un versement compensatoire peut être effectué au fonds stratégique de la forêt et du bois selon les modalités qui seront précisées dans l'arrêté d'autorisation.

La somme à verser à l'hectare est basée sur le montant de l'indemnité équivalente au travaux compensatoire de l'arrêté préfectoral du 01/07/2016, soit 8600 € / ha. Le montant du versement dans le cadre de ce projet s'élèverait à 19 608 €.

Fait à VANNES, le

20/03/23

Le chef du service eau, nature et biodiversité

  
Yolaine BOUTEILLER

